

COMMUNE DE *MONTAILLEUR*

ARRETE DU MAIRE N° 2024-04-P
Réglementant l'utilisation du city-stade, de la pump-track
et de leurs abords au Chef-Lieu

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU les articles R. 1337-6 à R. 1337-10-2 du Code de la Santé Publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de première classe,

CONSIDERANT qu'un espace sportif comprenant un city-stade, une pump-track et des abords a été aménagé au Chef-Lieu, route du Pré Barbier,

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de cet espace sportif,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique de cet espace,

ARRETE :

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES :

L'espace sportif, constitué d'un city stade, d'une piste de pump track, d'agrès et d'abords, situé route du Pré Barbier est un équipement ouvert à tous, libre d'accès sous certaines conditions dans l'intérêt des usagers publics et des riverains.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et en acceptent toutes les conditions. Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS DES ACTIVITES AUTORISEES ET DES EQUIPEMENTS :

Le city stade est exclusivement réservé à la pratique du football, du handball, du basketball et du volleyball.

La pump-track est exclusivement réservée à la pratique des activités de roulage à l'aide des engins non motorisés et non électriques suivants : VTT, BMX, draisienne, trottinette, skate, roller. Toute autre activité, pour laquelle la pump-track n'est pas destinée, est interdite, en particulier les jeux de ballons, l'usage de véhicules à moteur thermique ou électrique...etc. Le port du casque est obligatoire pour tous les usagers. L'absence de cet équipement de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'usager. Le port des équipements de protection individuelle homologuée est conseillé pour tous les usagers (protèges-poignets, coudières et genouillères). Les utilisateurs doivent avoir du matériel en bon état de fonctionnement et entretenu ce qui est un gage de sécurité.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ACCES

L'espace sportif est ouvert au public sans surveillance municipale.

Cependant, des cameras de vidéoprotection seront mises en service à partir de 2025.

Il est mis à disposition des utilisateurs dès lors que ces derniers sont âgés de 3 ans au moins.

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents lorsqu'il s'agit d'usagers de moins de 10 ans.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et à avoir un comportement respectueux.

La capacité d'accueil est de 6 pratiquants maximum en simultané sur la pump-track.

La pratique de l'activité est autorisée sous réserve de la présence de deux personnes minimum afin de pouvoir donner l'alerte et porter secours en cas d'accident.

L'utilisation de l'espace sportif est interdite de nuit.

L'utilisation de l'espace sportif est interdite en cas de verglas, de neige, de dégel ou en cas de forte pluie, de sol détrempé ou en cas de vent fort.

L'espace sportif pourra être fermé, à tout moment, en cas d'intervention des services ou en cas de présence d'un quelconque danger pour les usagers.

Les manifestations de type spectacles, démonstrations, épreuves sportives, tournois... ne peuvent être organisées sans autorisation de la mairie, qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune, l'espace sportif pourra être fermé aux utilisateurs.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ORDRE ET DE SECURITE :

D'une manière générale, les usagers doivent utiliser l'espace sportif dans le respect des autres et du matériel mis à leur disposition.

Il est interdit de lancer des objets susceptibles de blesser les usagers du site

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains (poste de radio, instruments de musique, klaxon....et/ou par le fait d'un rassemblement).

Toute inscription, graffitis sont interdits.

L'utilisation de pétards ou tout autre artifice est interdit.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.

Les usagers doivent mettre leurs détritiques dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

L'introduction de récipients en verre ou en métal est interdite sur le site.

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement correct afin de ne pas troubler l'ordre public et de respecter le site.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte de l'espace sportif en état d'ébriété et/ou en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants.

Il est interdit de faire du feu ou des barbecues sur le site de l'espace sportif.

Utilisation de la pump-track :

Les règles suivantes de circulation et de prudence devront être appliquées : attente d'espace libre pour s'élancer sur l'aire de glisse, interdiction de s'arrêter sur les zones de roulage de la piste, respect des marquages au sol et du sens de circulation indiqué.

Il convient de ne pas surestimer son niveau. Sur la piste, visualiser son trajet et adapter sa vitesse afin de ne pas entrer en collision avec un autre usager. Veiller au sens de rotation des autres pratiquants pour éviter les collisions.

Il est strictement interdit de modifier, de rajouter et même de façon provisoire toute sorte d'obstacle, de structure, d'équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors norme.

Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de la piste à une distance suffisante pour leur sécurité et ne gêner aucun utilisateur.

En présence de débris sur les parcours (branches, cailloux...), vous êtes invités à les enlever pour la sécurité de tous. (Balai à disposition).

Utilisation du city-stade :

Sont interdits dans l'enceinte du city-stade : les boules de pétanques, les rollers, planches à roulettes, vélos, cycles et engins motorisés, les chaussures à crampons, D'escalader ou de grimper sur les panneaux de basket, buts, rambardes ou filets.

NUMEROS D'URGENCE

SAMU 15

POMPIERS 18 ou 112

GENDARMERIE 17

ARTICLE 5 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES :

Les usagers évoluent sous leur propre et entière responsabilité ou celle d'un adulte pour les usagers mineurs. Ils doivent, en outre, être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de garantir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner. La commune de Montailleur n'est aucunement responsable pour tous les préjudices (subis et/ou causés) et, en particulier, en cas d'accident (subis/ou causés) ou de vols.

ARTICLE 6 – INFRACTIONS :

Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de l'espace sportif.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contravention de première classe conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la commune de Montailleur, dans le but de prévenir les risques éventuels consécutifs et afin que soient effectuées les réparations nécessaires :

Mairie : 04 79 31 44 56

ARTICLE 7 – EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR :

En accédant à l'espace sportif, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement à disposition en mairie, en acceptent toutes les conditions et veillent à les faire appliquer aux personnes sous leur responsabilité.

Les utilisateurs sont tenus de déférer aux injonctions des agents de l'administration communale en ce qui concerne l'observation des prescriptions de ce règlement.

ARTICLE 8 – VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à la Brigade de Gendarmerie de Grésy/Isère.

Fait à Montailleur, le 19 novembre 2024

Le Maire,

Jean-Claude SIBUET-BECQUET



M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente.